

Annexe A

1. Le 21 novembre 2011, la Défense de Mathieu Ngudjolo a déposé la procédure intitulée *Soumission de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la demande de la Chambre concernant la citation à comparaître de témoins, la production de preuves documentaires et la production de preuve documentaires sans le truchement d'un témoin assortie ou pas d'une requête fondée sur la norme 35-2 du Règlement de la Cour.*
2. Au paragraphe 6 de la dite procédure, nous devrions lire le 2 octobre au lieu du 20 octobre.